

DIR DEV URBAIN/AR-2023-26
ARRETE DU MAIRE

Objet : Alignement de la parcelle cadastrée AN n°22 sise avenue Roger Hennequin, rue Denis Papin - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2022-344 du 20 octobre 2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu la configuration des lieux ;
Vu l'arrêté n°2022-344 du 20 octobre 2022 portant sur l'alignement de la parcelle cadastrée AN n° 22 sise avenue Roger Hennequin, rue Denis Papin à Trappes ;
Considérant la demande en date du 4 janvier 2023 du Groupe Pierreval, situé 36 avenue Hoche à 75008 PARIS, d'annuler et de remplacer l'arrêté n° 2022-344 du 20 Octobre 2022;

ARRETE

Article 1er : L'alignement de l'avenue Roger Hennequin et de la rue Denis Papin, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par la limite parcellaire.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et notifié au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

- 2 FEV. 2023

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, La Ville écologiste et solidaire !